

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 84-38-A1-2-3  
du 6 mars 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT  
POURSUITES INDIVIDUELLES  
DROIT DE COMMUNICATION DES COMPTABLES DU TRÉSOR**

**ANALYSE**

*Article 88 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983*

*Extension du droit de communication des comptables du Trésor aux membres des professions agricoles  
Champ d'application, limites et modalités pratiques de mise en œuvre*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 82-124-A1-2-3 du 15 juillet 1982

L'article 88 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (cf. annexe n° 1) a étendu aux membres des professions agricoles le champ d'application du droit de communication prévu par les articles L. 81 à L. 96 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts au profit de l'ensemble des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts.

Outre les personnes physiques ou morales déjà visées par les articles L. 81 à L. 96 précités (cf. instruction n° 82-124-A1-2-3 du 14 juillet 1982), sont donc désormais assujettis au droit de communication des comptables du Trésor :

1. D'une part, *les exploitants agricoles*, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation. Sont ainsi visés par l'article 88 :

— non seulement, les agriculteurs exploitant à titre individuel (propriétaire exploitant, fermier, métayer, etc.) ;

DIFFUSION

GT

17

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

DOM

RF

P

- mais aussi les formes sociales d'exploitation, qu'il s'agisse de celles du droit commun (sociétés civiles, sociétés en commandite simple ou par actions, etc., ayant pour objet l'exploitation agricole) ou de celles qui sont propres au secteur agricole (groupements fonciers agricoles, groupements forestiers, groupements agricoles d'exploitation en commun, associations foncières pastorales, sociétés déclarées et constituées de fait).

2. D'autre part, *les organismes auxquels les exploitants agricoles vendent ou achètent leurs produits*, et notamment les coopératives agricoles.

Ce droit de communication peut, par ailleurs, être exercé sur :

- l'ensemble des documents comptables, obligatoires ou facultatifs, tenus par les exploitants ou organismes assujettis : il est rappelé, à cet égard, que conformément aux dispositions des articles 38 *sexdecies* P et suivants de l'annexe III du Code général des impôts (cf. annexe n° 2), les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel ou selon le régime du bénéfice réel simplifié sont astreints à la tenue d'un livre-journal, enregistrant au jour le jour le détail de leurs opérations, et d'un livre d'inventaire;
- les pièces justificatives de leurs recettes et de leurs dépenses : factures, fiches de paye, correspondances professionnelles, relevés de comptes, bordereaux de livraison ou d'approvisionnement, etc.;
- et, d'une manière générale, l'ensemble des documents, quelle qu'en soit la nature, relatifs à leur activité.

L'ensemble de ces pièces et documents doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter, selon le cas, soit de la date de la dernière opération mentionnée, soit de la date à laquelle ils ont été établis (art. 82 du livre des procédures fiscales).

Les limites et modalités pratiques de mise en œuvre du droit de communication à l'égard des membres des professions agricoles sont les mêmes que celles prévues pour les autres catégories d'assujettis, telles qu'elles ont été précisées par l'instruction susvisée du 15 juillet 1982. Il convient donc de s'y reporter en tant que de besoin.

\*\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées, dans les meilleurs délais, à la direction, sous le timbre du bureau C2.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation :

*Le chef de service,*

R. BARBERYE.

**ARTICLE 88 DE LA LOI N° 83-1179**  
**du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984**

---

« Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité. »

à l'Instruction n° 84-38-A1-2-3

du 6 mars 1984

**ARTICLES 38 *sexdecies* P ET SUIVANTS**  
**de l'annexe III du Code général des impôts**

**OBLIGATIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES D'IMPOSITION SELON LE MODE RÉEL**

ART. 38 *sexdecies* P. — I. Les exploitants imposés d'après un régime de bénéfice réel doivent tenir et présenter aux agents de l'Administration :

- un livre-journal servi au jour le jour et enregistrant le détail de leurs opérations;
- un livre d'inventaire;
- les factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses et aux stocks.

II. Quelle que soit leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les éleveurs d'animaux de boucherie ou de charcuterie doivent se conformer aux obligations définies à l'article 267 *quater* I de l'annexe II au présent code.

III. Les documents comptables et pièces justificatives énumérés ci-dessus doivent être conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales.

ART. 38 *sexdecies* Q. — Les exploitants imposés d'après un régime de bénéfice réel sont soumis à l'ensemble des obligations déclaratives incombant aux contribuables désignés à l'article 53 du Code général des impôts. Ils produisent leurs déclarations dans les délais prévus à l'article 175, premier et deuxième alinéas, du même code. Toutefois les exploitants peuvent déclarer le bénéfice agricole de la première année au titre de laquelle ils ont opté pour un régime de bénéfice réel dans le délai qui leur est imparti pour dénoncer le forfait.

ART. 38 *sexdecies* QA. — Les contribuables dont le montant des recettes excède pour la première fois la limite du forfait sont tenus d'indiquer au service des Impôts la valeur vénale des terres et bâtiments d'exploitation inscrits à l'actif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du franchissement de la limite.

Ces renseignements doivent être fournis avant le 31 mars de l'année suivant celle du franchissement de la limite.

**OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AU RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL**

ART. 38 *sexdecies* R. — Indépendamment des documents visés à l'article 38 *sexdecies* Q, les contribuables qui deviennent imposables d'après le régime du bénéfice réel sont tenus de fournir, en même temps que leur première déclaration, les renseignements énumérés ci-après :

1° Une copie du bilan d'entrée;

2° Des tableaux présentant :

a. Pour chaque élément de l'actif immobilisé : l'année ou, à défaut, la période d'acquisition ainsi que le prix d'achat ou de revient;

b. Pour les éléments amortissables :

- le prix de revient réévalué lorsqu'il s'agit de biens acquis ou créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959,
- la valeur nette comptable restant à amortir,
- la durée d'utilisation restant à courir;

c. (*Abrogé*) ;

3° Une note indiquant de manière détaillée la composition et le mode d'évaluation du stock d'entrée.

ART. 38 *sexdecies* RA. — En cas de passage du régime simplifié au régime du bénéfice réel, les exploitants fournissent à l'appui de leur première déclaration souscrite sous le régime du bénéfice réel les renseignements prévus aux 1° et 2° de l'article 38 *sexdecies* R.

**OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AU RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION**

ART. 38 *sexdecies* RB. — Les exploitants imposés d'après le régime simplifié d'imposition doivent établir ou produire les documents et déclarations mentionnés aux articles 38 *sexdecies* P et 38 *sexdecies* Q, selon les modalités particulières ci-après :

- le livre-journal enregistre le détail des recettes et des dépenses;
- le tableau des immobilisations et des amortissements et le compte simplifié du résultat fiscal prévus à l'article 68 D du Code général des impôts sont reportés sur le livre d'inventaire au lieu et place du bilan et des comptes d'exploitation et de pertes et profits;
- la déclaration annuelle des résultats qui est faite sur un imprimé établi par l'Administration comporte un compte simplifié de résultat fiscal et un tableau des immobilisations et des amortissements; les pièces annexes mentionnées à l'article 54, premier alinéa, du code précité ne sont pas produites.

ART. 38 *sexdecies* RC. — En cas de passage du régime du forfait au régime simplifié d'imposition, les exploitants joignent à leur première déclaration de résultats une note donnant la composition et le mode d'évaluation du stock d'entrée.